

LES DECISIONS >5 de la Commission de Déontologie

FEVRIER 2008

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Résumé des faits

Un candidat acquéreur au rachat d'une société industrielle a mis en cause le comportement selon lui déloyal du vendeur majoritaire, membre de l'AFIC, à l'occasion de cette cession.

Il était reproché à l'investisseur vendeur d'avoir mis à disposition des candidats acquéreurs, parmi les documents de due diligence, le rapport d'un cabinet spécialisé, d'une part sans notifier qu'il existait des liens entre le vendeur et ce cabinet, et d'autre part alors que les conclusions de ce rapport étaient trompeuses, selon le candidat acquéreur.

Appréciation

Il n'apparaît pas dans les faits examinés par la Commission que l'information fournie dans le rapport ait été délibérément fausse ou trompeuse, ni au moment de la communication du rapport contesté, ni avec le recul du temps au moment de la décision de la Commission.

Les divergences d'appréciation peuvent en l'espèce s'expliquer par le contexte et le domaine particulier des investigations menées.

La Commission considère qu'un investisseur, confiant à un professionnel une mission dont les résultats sont ensuite communiqués à des tiers, ne doit pas garantir à ces tiers la véracité de ces résultats, ceci en dehors des cas où cette garantie est expressément accordée. Les acquéreurs ont l'obligation de se faire leur propre opinion sur une situation ou une appréciation données, en droit comme dans le cadre de relations professionnelles normales.

Concernant l'existence de liens entre l'investisseur vendeur et le cabinet ayant émis le rapport contesté, la Commission relève que ces liens, largement connus, n'ont pas été dissimulés. Aucun élément ne laisse indiquer que des instructions spécifiques aient pu être données au cabinet auteur du rapport.

La Commission regrette que l'investisseur mis en cause n'ait pas informé formellement les candidats acquéreurs de l'existence de ces liens, mais considère qu'il n'y a pas lieu à sanction de ce fait.

De manière générale, la Commission n'a pas relevé de manquement au devoir de loyauté de la part du membre de l'AFIC mis en cause et a donc déclaré infondée la demande de sanction.

Pour tout renseignement, contacter :

Véronique de HEMMER GUDME

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales
v.dehemmer@afic.asso.fr

Audrey HYVERNAT

Chargée d'Affaires Juridiques et Fiscales
a.hyvernats@afic.asso.fr